

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-536/83-22

A V I S

sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail

Par dépêche du 24 mars 1983, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'objet principal de ce projet constitue l'abrogation des dispositions des Livres Ier et II du code des assurances sociales et de la législation sur l'assurance maladie des professions indépendantes, dispositions qui traitent du paiement d'une allocation ménagère ou d'un pécule au lieu de l'indemnité pécuniaire de maladie aux assurés actifs hospitalisés soit pour des raisons de santé soit par suite d'un accident de travail.

Il s'agit en l'occurrence d'éliminer une disparité de traitement entre différentes catégories socio-professionnelles, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver cette mesure.

Par ailleurs, comme le relève l'exposé des motifs, le projet contient un certain nombre de mesures qui, sans opérer un changement fondamental, visent à améliorer certaines dispositions légales actuelles relatives à l'assurance maladie.

Les modifications proposées se rapportent:

- 1) à une redéfinition de certaines dispositions relatives au champ d'application de la co-assurance;
- 2) à l'extension de l'assurance facultative à toutes les personnes qui ne peuvent bénéficier autrement d'une protection en matière d'assurance maladie-maternité;
- 3) à la faculté réservée aux caisses de maladie de fixer par leurs statuts les modalités et les critères pour déterminer les cas d'hébergement et la délimitation entre la notion d'hospitalisation et la notion d'hébergement;
- 4) à l'abolition de la condition de stage pour ce qui est des prestations en nature en cas de maternité;

- 5) à une modification de la composition du comité central de l'union des caisses de maladie en y adjoignant, avec voix consultative, un membre du contrôle médical de la sécurité sociale ainsi qu'un représentant du Ministère des Finances;
- 6) à la prise en charge par l'Etat des cotisations d'une assurance maladie continuée pour des mineurs, des étudiants ainsi que des infirmes âgés de plus de dix-huit ans qui ne bénéficient plus de l'assurance ou de la co-assurance.

Finalement, le projet précise dans son article 3 que le relèvement du plafond cotisable en matière d'assurance maladie, prévu par la loi budgétaire du 20 décembre 1982, n'a pas d'incidence sur le seuil prévu pour l'indemnisation des dégats matériels accessoires à un accident de travail.


Les modifications précitées visées par le projet de loi sous avis n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui émet dès lors un avis favorable sur l'ensemble du texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 1983, vingt-six membres étant présents et le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 avril 1983.

Monsieur le Secrétaire d'Etat au
Travail et à la Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

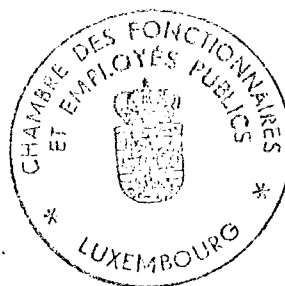
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 24 mars 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



Chambre des Employés Privés
du Grand-Duché de Luxembourg

L-1255 Luxembourg
13, rue de Bragance
Tél. 44 40 91

A V I S

de la Chambre des Employés privés relatif au
projet de loi portant modification de certaines
dispositions en matière d'assurance maladie-maternité
et d'assurance accidents de travail

* * * *

AVIS No XIII/11/83

Par sa lettre du 24 mars 1983, Réf. No 7400.6.3.C-1323, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, a saisi notre chambre professionnelle pour avis du projet de loi cité sous rubrique.

D'après la législation actuellement en vigueur en matière d'assurance sociale, l'indemnité pécuniaire de maladie est remplacée en cas d'hospitalisation soit par l'allocation ménagère, soit par un pécule.

L'allocation ménagère est due aux personnes qui bénéficient du chef de l'assuré hospitalisé de la coassurance. Pendant les dix premiers jours ouvrés de l'hospitalisation de l'assuré, cette allocation est égale à l'indemnité pécuniaire de maladie et elle correspond à quatre-vingt-cinq pour cent de cette indemnité pour les jours subséquents. Si aucune allocation ménagère n'est due, l'assuré hospitalisé a droit à un pécule par jour ouvré correspondant à un tiers de l'indemnité pécuniaire de maladie.

L'objet principal du présent projet de loi est l'abrogation de l'allocation ménagère et du pécule. D'après le projet sous avis, l'assuré a droit, en cas d'hospitalisation, de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Ce relèvement des prestations en espèces en cas d'hospitalisation entraînera notamment un coût annuel supplémentaire important dans le régime des ouvriers. Comme les employés privés bénéficient, pendant le mois où survient la maladie et les trois mois subséquents, de la continuation de leur rémunération, les dispositions nouvelles prévues ne touchent qu'en marge cette catégorie socio-professionnelle.

La Chambre des Employés privés préconise l'abrogation de l'allocation ménagère et du pécule. Comme les salariés du secteur public touchent leur rémunération intégrale en cas de maladie et qu'ils ne courent en plus aucun risque d'emploi en cas de maladie prolongée, il est donc de mise de mettre sur un pied d'égalité tous les salariés en cas de maladie.

En outre, le présent projet de loi prévoit :

- l'extension de l'assurance facultative à toutes les personnes qui ne peuvent bénéficier autrement d'une protection en matière d'assurance maladie-maternité. Afin d'éviter des abus, il est prévu d'introduire, lors d'une assurance facultative, une période de stage avant que les personnes en cause puissent prétendre aux prestations ;
- l'abolition de la période de stage de six mois pour les prestations en nature en cas de maladie ;
- la définition du simple hébergement. En effet, une telle définition s'impose, parce que seul l'entretien dans un hôpital est pris en charge par les caisses de maladie et que les frais résultant d'un simple hébergement sont à supporter par l'assuré lui-même ;
- la représentation du contrôle médical et du Ministre des Finances dans le comité central de l'union des caisses de maladie. Dans le même ordre d'idées, notre chambre exige d'adjoindre également au comité central de l'Union des Caisses de Maladie le directeur de l'Inspection Générale de la Sécurité sociale. En effet, la présence du responsable de cette administration permettra une meilleure coordination des travaux de l'assurance maladie.
- de combler une lacune en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des cotisations d'une assurance continuée des mineurs,

étudiants et infirmes ayant perdu en tant qu'assuré (cessation de la rente d'orphelin) le bénéfice de l'assurance maladie.

La Chambre des Employés privés se prononce favorablement à l'égard de l'introduction de toutes ces dispositions nouvelles en matière d'assurance maladie-maternité.

Etant donné que le présent projet de loi modifie certaines dispositions en matière d'assurance accidents de travail, notre chambre saisit l'occasion de rappeler sa proposition du 5 novembre 1981 portant modification :

- 1) de l'article 110 du Livre II du Code des Assurances sociales ;
- 2) de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, portant exécution de l'article 92, alinéa final du Code des Assurances sociales, concernant les accidents de trajet ;
- 3) du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant exécution de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1^o et 90 du Code des Assurances sociales.

Comme cette proposition est restée jusqu'à l'heure actuelle sans aucun écho de la part du Gouvernement, notre chambre se permet de réitérer le texte de cette proposition :

"En vertu de l'article 38 de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, telle qu'elle a été modifiée, la Chambre des Employés privés a le droit de faire des propositions au Gouvernement que ce dernier

doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Notre chambre professionnelle entend user de ce droit pour proposer au Gouvernement un certain nombre de modifications des dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance contre les accidents.

1) Proposition de modification de l'article 110
du Livre II du Code des Assurances sociales

1.1. Exposé des motifs

L'article 110 du Livre II du Code des Assurances sociales règle l'indemnisation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu un accident dans le chef d'un assuré.

Pendant de longues périodes, l'indemnisation était réservée aux seuls objets dont l'assuré accidenté était le propriétaire effectif.

Depuis 1978 cependant deux arrêtés du Conseil arbitral des Assurances sociales (No G^E 262/78 et No G^E 487/80) ont clairement établi que la condition de propriété d'un objet endommagé ne se trouve pas inscrite dans l'article 110 du Code des Assurances sociales, et que par conséquent ne peut valablement être opposée à un assuré ayant causé un dommage à un objet appartenant à une tierce personne.

La Chambre des Employés privés propose en conséquence que les jurisprudences citées ci-avant trouvent également leur consécration sur le plan légal par une modification de l'article 110 du Livre II du Code des Assurances sociales.

1.2. Texte proposé

L'article 110 du Livre II du Code des Assurances sociales est complété par les dispositions suivantes :

"Le droit à indemnisation est garanti dans le chef de l'assuré s'il a subi un préjudice matériel accessoire, quelle que soit par ailleurs la condition de propriété de l'objet endommagé."

- 2) Proposition de modification de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, portant exécution de l'article 92, alinéa final du Code des Assurances sociales, concernant les accidents de trajet

2.1. Exposé des motifs

L'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 portant exécution de l'article 92 du Code des Assurances sociales, tel que cet article a été complété par la loi du 6 septembre 1936 ayant pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des Assurances sociales, a étendu l'assurance contre les accidents au trajet effectué par l'assuré pour se rendre de sa demeure ou de sa maison de pension habituelle au lieu de son travail et considère comme accidents de trajet donnant lieu à indemnisation, ceux survenus pendant le parcours normal sur la voie publique, à l'exclusion des accidents survenus au cours ou à la suite d'une interruption volontaire anormale.

Dans la pratique, les critères ayant trait au parcours normal et aux interruptions volontaires sont traitées de manière très restrictive. En outre, le texte en vigueur est extrêmement difficile à adapter aux circonstances actuelles, parce qu'il ne tient pas compte du changement du mode de vie des salariés intervenu

depuis 1936.

La présente proposition a, en conséquence, pour objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936.

1. Il est proposé d'étendre l'assurance accidents aux déplacements en commun (Fahrgemeinschaften). En effet, à la lumière de la crise énergétique, bon nombre de salariés utilisent leurs voitures personnelles à deux ou à plusieurs pour économiser les carburants. Ce faisant, il est pratiquement impossible d'éviter des détours qui, tout en économisant l'énergie, risquent, d'après le texte en vigueur, d'écarter les salariés en question de la couverture de l'assurance accidents.

Comme l'explosion des prix pétroliers au cours de la dernière décennie commande une politique opposée au gaspillage d'énergie, il devient nécessaire, afin de favoriser les déplacements en commun, de couvrir tout accident qui survient lors de tels déplacements en commun par l'assurance accidents.

2. Etant donné que la diversification de notre appareil productif, but primordial de la politique économique actuelle, nécessite une mobilité de plus en plus accrue de la main-d'oeuvre, il convient d'en tenir compte sur le plan de l'indemnisation des accidents de trajet.

En effet, un salarié, qui a perdu son emploi à cause de la crise économique, peut être obligé à prendre un nouvel emploi éloigné de son domicile. Si le même salarié habite un logement à proximité de son poste de

travail en raison de la distance trop importante qui sépare sa demeure familiale de son lieu de travail, il n'est pas justifié que l'assurance accidents se borne à la couverture du seul trajet de son lieu de travail à son second logement. Dans pareil cas, le salarié devrait avoir la possibilité, sans perdre son droit à l'assurance, de retourner à son foyer familial pendant ses jours de repos. A titre d'exemple, on peut se borner à citer les retours de fin de semaine qui jusqu'à présent ne bénéficient d'aucune couverture de la part de l'assurance accidents.

3. Il est proposé d'insérer dans l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 une disposition stipulant expressis verbis que le parcours normal ne se confond pas nécessairement avec le trajet le plus court et qu'un détour imposé à un assuré par la vie quotidienne est également couvert par l'assurance accidents.

En effet, l'adoption d'une telle disposition dans l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 se justifie du fait que dans un jugement du 24 juin 1976 de la Cour supérieure de justice, il fut retenu que "le parcours normal.... ne se confond pas nécessairement avec le trajet le plus court et n'est pas à considérer comme interruption volontaire anormale, un détour imposé à un salarié par la vie quotidienne, dès lors que ce détour est rendu nécessaire par les besoins de l'existence du salarié et qu'il est indépendant de la volonté de celui-ci en raison de la nécessité impérieuse dans laquelle il se trouve de l'accomplir."

A part le cas de la mère, obligée d'amener son enfant à la crèche - objet de l'arrêt de la Cour supérieure de justice précité - d'autres situations peuvent se présenter. A titre d'exemple, il convient de citer le cas de l'assuré contraint à un détour dû à l'hospitalisation d'un proche parent qui a vécu en ménage commun avec lui.

2.2. Texte proposé

L'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, portant exécution de l'article 92 du Code des Assurances sociales, concernant les accidents de trajet est à remplacer par les dispositions suivantes :

"(1) L'assurance contre les accidents est étendue :

- a) au trajet effectué par l'assuré pour se rendre de sa demeure ou de sa maison de pension habituelle au lieu de son travail et pour en revenir ;
- b) au trajet effectué pendant une interruption du travail par autorisation expresse ou tacite du patron ou de ses préposés, sauf si le trajet a servi à des fins strictement personnelles à l'assuré.

(2) La protection de l'assurance ne prend pas fin si l'assuré s'écarte du trajet direct entre le lieu de sa demeure ou de sa maison de pension habituelle et son lieu de travail, lorsque :

- a) il utilise un véhicule en commun avec d'autres personnes exerçant une activité lucrative ou d'autres assurés pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir ;

- b) en raison de la distance qui sépare sa demeure familiale de son lieu de travail, il occupe un logement au lieu de son travail ou à proximité. Dans pareil cas, le trajet direct entre ce logement et son lieu de travail ainsi que celui entre sa demeure familiale et son lieu de travail sont couverts par l'assurance accidents. (*)

L'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 est à compléter par la disposition suivante :

"N'est toutefois pas considérée comme interruption volontaire anormale, celle nécessitée par la vie quotidienne". (*)

- 3) Proposition de modification du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1^o et 90 du Code des Assurances sociales

3.1. Exposé des motifs

La présente proposition a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1^o et 90 du Code des Assurances sociales.

1. Il est proposé d'étendre l'assurance accidents aux enseignants, aux auxiliaires et aux participants des cours techniques ou professionnels organisés par les

(*) Les textes nouveaux sont soulignés.

En outre, il est proposé de couvrir par l'assurance accidents les délégués du personnel et les personnes jouissant d'un congé syndical, même s'ils sont obligés de quitter l'enceinte de leur établissement afin d'accomplir leurs missions. Une telle extension s'impose pour toutes les entreprises et sociétés ayant des établissements ou des filiales à différents lieux d'emplacement. En effet, il se peut que les personnes visées - délégués ou non - sont obligées de se déplacer de leur domicile respectivement de leur lieu de travail, soit vers un autre lieu d'emplacement de leur entreprise, soit vers un troisième lieu (bureau syndical ou administrations étatiques ou para-étatiques).

Comme les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 sont trop restrictives, le présent projet, dans le souci d'une plus grande équité, entend donc étendre le bénéfice de l'assurance accidents à toutes les activités que les délégués du personnel et les personnes jouissant d'un congé syndical, doivent accomplir.

3. Finalement, le présent projet a pour objet d'étendre l'assurance accidents aux déplacements en commun (Fahrgemeinschaften) des personnes visées par l'article 1er, alinéa 1 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973.

Les arguments plaidant en faveur de la couverture de tels déplacements en commun - crise énergétique provoquant le renchérissement des carburants - sont exposés dans la proposition de règlement grand-ducal ayant pour

objet de modifier l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936, portant exécution de l'article 92, alinéa final du Code des Assurances sociales, concernant les accidents de trajet.

3.2. Texte proposé

L'article 1er, alinéa 1 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents en application des articles 85, alinéa 5, 1^o et 9o du Code des Assurances sociales est à remplacer par les dispositions suivantes :

"L'assurance obligatoire contre les accidents est étendue, conformément aux dispositions du Livre II du Code des Assurances sociales et aux articles 2 et 3 du présent règlement, aux personnes suivantes :

- 1) les enseignants, les auxiliaires, les élèves et les participants (*) des cours techniques ou professionnels et des cours généraux accessoires à de tels cours, organisés ou agréés par l'Etat ou organisés par les communes, les chambres professionnelles et les syndicats ;
- 2) les membres et les auxiliaires des jurys pour les examens d'apprentissage, les examens de maîtrise, les examens techniques et les parties techniques d'examens généraux, organisés par l'Etat ou sous son contrôle, ainsi que les candidats à ces examens ;

- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales, ainsi que les délégués du personnel et les personnes (*) jouissant d'un congé syndical en vertu des dispositions légales ou réglementaires afférentes, lorsque ces personnes exercent une profession salariée. Les délégués du personnel et les personnes jouissant d'un congé syndical sont couverts par l'assurance accidents même en dehors de l'enceinte de l'entreprise à condition que les déplacements effectués soient en relation directe avec leur mission.

En outre, l'assurance obligatoire contre les accidents est étendue, conformément aux dispositions du Livre II du Code des Assurances sociales et aux articles 2 et 3 du présent règlement, aux personnes visées sub 1), 2) et 3), si elles utilisent un véhicule en commun.

(*) Les textes nouveaux sont soulignés."

Luxembourg, le 8 avril 1983

Le directeur,

Le président,

Théo WILTGEN

René MERTEN

L'avis relatif au projet de loi précité a été adopté à l'unanimité.